

H.E. / P.R.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

DIRECTION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 95 du 1er Février 1971

CLt : A-61

K-19

Diffusion générale

**OBJET : SUSPENSION DES DROITS ET TAXES D'ENTREE
SUR LES MATERIELS DESTINES A L'IRRIGATION –
MODALITES D'APPLICATION**

REF. Ord. 70-292 du 13-5-70 (JO-CI du 28-5-70)

Dct 70-507 du 19-8-70 (JO-CI du 3-9-70)

Ma circulaire N° 68 du 20-5-70

Décision 0113 MEF/CAB du Ministre du 8-1-71.

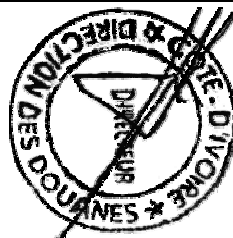
J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions de la Décision N° 113 MEF/CAB du Ministre de l'Economie et des Finances, du 8 Janvier 1971 (reproduite au verso), autorisant le Directeur des Douanes à accorder la suspension des droits et taxes d'entrée sur les matériels destinés à l'irrigation, visés par l'ordonnance N°70-292 du 13 Mai 1970.

La suspension est accordée par mes services (Sous-directeur, Chef de Division B), sur la déclaration de mise à la. Consommation accompagnée des documents habituels au vu des justifications prévus par le décret N° 70-507 du 19 Août 1970.

Un exemplaire de chaque déclaration sera conservé par le Sous-Directeur Chef de la Division B, pour contrôles éventuels.

Les dispositions de la présente circulaire, qui sont immédiatement applicables, annulent celles de ma circulaire N°68 du 20 Mai 1970. /.

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M.K. ANGOUA

AMPLIATIONS :

MM le Président de la chambre de commerce, B.P. 1399,
le Président de la chambre d'industrie, B.P.1758
le Président de la chambre d'Agriculture, B.P. 1291
le Président du Syndicat des transitaires,
s/c de M. le Directeur de la SOCOPAO, B.P. 1297,
pour information et diffusion auprès de vos adhérents.